REPUBLIQUE FRANCAISE
166e année – N° 10146s LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE Mardi 11 mai 2021

JOURNAL OFFICIEL
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/DLAJ/BCL n° 2021- 239 du 11 mai 2021 portant règlement et rendant exécutoire le budget primitif 2021 de la Nouvelle-Calédonie (p. 8006).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DLAJ/BCL n° 2021- 239 du 11 mai 2021 portant règlement et rendant exécutoire le budget primitif 2021 de la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 84-1 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2011 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M.52 applicable à la Nouvelle-Calédonie ayant rendu cette instruction M 52 applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre de saisine de la chambre territoriale des comptes, référencée HC/DLAJ/BCL/2021/n° 55 du 1er avril 2021, pour absence de vote du budget 2021 de la Nouvelle-Calédonie au 31 mars 2021 ;

Vu la lettre du 15 avril 2021 du président de la chambre territoriale des comptes invitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à formuler ses observations ;

Vu la lettre du 27 avril 2021 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie présentant l'avis du gouvernement concernant le règlement du budget de reversement, du budget de répartition et du budget propre de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis n° 2021/0001/CB de la chambre territoriale des comptes du 29 avril 2021, reçu au haut-commissariat le 30 avril 2021, qui constate la recevabilité de la saisine du haut-commissaire et formule des propositions de règlement du budget primitif 2021 de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la chambre territoriale a été saisie par lettre enregistrée au greffe le 1er avril 2021 en raison de l'absence d'adoption du budget primitif 2021 de la Nouvelle-Calédonie au 31 mars 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 84-1 de la loi organique susvisée « si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars […] le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes et du gouvernement, établit sur la base des recettes de l'exercice précédent un budget pour l'année en cours. S'il s'écarte de l'un au moins de ces avis, il assortit sa décision d'une motivation explicite. » ;

Considérant que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, par une lettre en date du 27 avril 2021, transmis l'avis du gouvernement concernant le règlement du budget de reversement, du budget de répartition et du budget propre de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la chambre territoriale des comptes a, par un avis du 29 avril 2021, formulé des propositions tendant au règlement du budget 2021 de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'article 209-2 de la loi organique prévoit que, pour la collectivité de la Nouvelle-Calédonie, détentrice de la compétence fiscale en application du 1° de l'article 22 de la loi organique, une autorisation annuelle du congrès doit être prise durant l'exercice budgétaire pour la perception des recettes fiscales ; que cette autorisation devra être votée par le congrès après le règlement du budget par le représentant de l'Etat ;

Les trois budgets concernés

Considérant que le budget de la Nouvelle-Calédonie se compose d'un budget propre et de deux budgets annexes ;

Considérant qu'en application du deuxième alinéa de l'article 84 et de l'article 209-8 de la loi organique, la Nouvelle-Calédonie a créé en 2012 le budget annexe de reversement ; que ce budget individualise en recettes la perception des impôts affectés à des organismes de droit public ou privé assurant des missions de service public : provinces, communes, établissements publics, organismes consulaires ; qu'en dépenses, il a pour objet de mandater aux organismes bénéficiaires les impôts qui leur sont affectés ; que s'ajoutent des opérations techniques en recettes et en dépenses ; que ce budget a réalisé 65,2 milliards F CFP de recettes et 66,6 milliards F CFP de dépenses pour l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en application des articles précités de la loi organique, la Nouvelle-Calédonie a créé en 2016 le budget annexe de répartition ; que ce budget individualise en recettes la perception des impôts non affectés ; qu'en dépenses, il a pour objet de mandater à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces et aux communes la part des recettes fiscales qui leur revient en application des clés de répartition fixées aux articles 49, 49-1 et 181 de la loi organique ; que s'ajoutent des opérations techniques en recettes et en dépenses ; que ce budget a réalisé 132,1 milliards F CFP de recettes et 128,2 milliards F CFP de dépenses pour l'exercice 2020 ;

Considérant que ces deux budgets annexes réalisent uniquement des opérations courantes de perception et de redistribution des impôts affectés et non affectés, lesquelles sont retracées en section de fonctionnement ; qu'ils n'enregistrent aucune opération en section d'investissement ;

Considérant qu'en application de l'article 84 de la loi organique, le congrès vote le budget propre de la collectivité ; que ce budget a effectué en 2020 43,9 milliards F CFP de recettes réelles, c'est-à-dire hors opérations d'ordre, et 57,3 milliards F CFP de dépenses réelles de fonctionnement ; qu'il a réalisé 30,4 milliards F CFP de recettes réelles et 13,7 milliards F CFP de dépenses réelles d'investissement ; que la section

d'investissement a transféré son excédent de recettes provenant d'un emprunt exceptionnel auprès de l'Agence française de développement par un virement de 23,6 milliards F CFP à la section de fonctionnement ;

Considérant qu'en application des alinéas huit et neuf de l'article 84 précité, la Nouvelle-Calédonie votant ses budgets par fonction, le présent arrêté doit être formulé par chapitre fonctionnel pour les trois budgets ;

L'équilibre réel des budgets

Considérant que les propositions de la chambre satisfont aux conditions posées par l'article 84 de la loi organique : équilibre entre les recettes et les dépenses dont l'inscription est proposée par section, sincérité de ces inscriptions budgétaires, le cas échéant, couverture de l'annuité en capital par les ressources propres ;

Considérant que la disposition selon laquelle le budget doit être élaboré sur la base des recettes de l'exercice précédent exclut la création de nouvelles catégories de recettes, impôts ou redevances ; qu'elle permet, en application des principes de sincérité et d'équilibre du budget fixés notamment par l'article 84 de la loi organique et par le code des juridictions financières, d'actualiser les prévisions de recettes fiscales et si nécessaire, d'ajuster les taux d'impôts existants pour atteindre l'équilibre budgétaire ;

Les opérations de fonctionnement et d'investissement

Considérantque les prévisions de recettes de fonctionnement ont été évaluées pour la durée de l'exercice 2021 en fonction des informations disponibles transmises à la chambre territoriale des comptes par la collectivité et par les autres organismes concernés dans le respect du principe de sincérité ;

Considérant que les dépenses de fonctionnement ont été réduites tout en permettant à la collectivité de continuer à délivrer les compétences lui étant attribuées pour la durée de l'exercice budgétaire, dans le respect du principe de continuité des services publics et des actions engagées ; que la chambre territoriale des comptes a également tenu compte des engagements juridiques pris par la collectivité au titre des dépenses obligatoires ;

Considérant que le choix de lancer de nouvelles dépenses d'investissement relevant de la compétence de l'ordonnateur auquel le représentant de l'Etat ne saurait se substituer, le budget réglé par le présent arrêté ne comporte que l'inscription des crédits d'investissement nécessaires au règlement des dépenses obligatoires, à la poursuite des opérations engagées ou aux dépenses présentant un caractère d'urgence ; que l'inscription desdits crédits est basée sur les avis concordants de la chambre territoriale des comptes et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il incombera à la collectivité, une fois retrouvée sa capacité de délibérer en matière budgétaire, d'inscrire les crédits correspondants aux dépenses d'investissement qu'elle souhaite engager, sous réserve de dégager les prévisions de recettes du même montant ;

Considérant que les recettes d'investissement ont été diminuées afin de ne conserver que celles nécessaires au financement des investissements conservés et des autres dépenses de la section, que comme pour l'exercice 2020, l'excédent de la section d'investissement est transféré à la section de fonctionnement par l'inscription d'un virement dérogatoire de la section d'investissement vers la section de fonctionnement ;

La reprise anticipée des résultats prévisionnels de l'exercice 2020

Considérant que les avis de la chambre territoriale des comptes et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relatifs à la reprise anticipée des résultats prévisionnels de l'exercice 2020 sont concordants ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des avis mentionnés ci-dessus ;

Les prévisions de l'exercice

▫ **Le budget annexe de répartition**

Considérant que les avis de la chambre territoriale des comptes et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relatifs au budget primitif du budget annexe de répartition avec reprise anticipée des résultats 2020, sont concordants ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des avis mentionnés ci-dessus ;

Considérant que les prévisions de recettes du budget annexe de répartition peuvent cependant être affectées par les aléas pesant sur le trafic des marchandises au second semestre 2021 ainsi que sur le produit de l'impôt des sociétés ;

Considérant que si actuellement, il n'est pas possible de mesurer ni même d'attester la réalité de ces aléas, la Nouvelle-Calédonie devra impérativement réexaminer le niveau des prévisions de recettes douanières et celles de l'impôt sur les sociétés, dès qu'elle sera en mesure de le faire avec une fiabilité suffisante ; que si le réexamen est d'un niveau significatif, il devra être suivi par le vote d'une décision modificative actualisant les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses du budget annexe de répartition ;

▫ **Le budget propre**

- La section de fonctionnement

Considérant que la principale prévision de recettes du budget principal est le versement de 28,9 milliards F CFP par le budget annexe de répartition ; que la réalisation de cette prévision pourrait être affectée par les aléas susmentionnés pesant sur le trafic des marchandises et sur le produit de l'impôt sur les sociétés ;

Considérant que dès lors, si actuellement, il n'est pas possible de mesurer ni même d'attester la réalité de ces aléas, la Nouvelle-Calédonie devra impérativement réexaminer, dès lors qu'elle sera en mesure de le faire avec une fiabilité suffisante, le niveau des prévisions des recettes de son budget propre à la lumière du réexamen des recettes du budget annexe de répartition ; que si la prévision devait évoluer de manière significative, elle devrait donner lieu au vote d'une décision modificative actualisant les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses du budget principal ;

Considérant que les avis de la chambre territoriale des comptes et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relatifs à la section de fonctionnement sont en discordance sur le montant de la recette portée au chapitre fonctionnel 931 « Sécurité et ordre public » de la section de fonctionnement du budget primitif principal ; que l'écart constaté est de 1 714 797 136 F CFP ;

Considérant que par suite, les avis de la chambre et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relatifs à la section de fonctionnement diffèrent sur le montant de la dépense portée au chapitre fonctionnel 934 « Santé »; que l'écart constaté est de 1 714 797 136 F CFP ;

Considérant que par une lettre adressée au Premier ministre au 17 décembre 2020 le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait sollicité l'aide financière de l'Etat, indiquant que la Nouvelle-Calédonie ne pouvait « surmonter cette crise inédite sans une solidarité forte de l'Etat, aux niveaux sanitaire et budgétaire » ;

Considérant que par courriel du 20 avril 2021 adressé au haut-commissaire et au président de la chambre territoriale des comptes, le directeur adjoint du Premier ministre a confirmé que l'intention du gouvernement était bien d'apporter un soutien à hauteur de 9 785 202 864 F CFP (82 M€) ; que sur cette base de l'engagement par courriel du cabinet du Premier ministre, la chambre a retenu ce montant dans les prévisions de recettes ; qu'il convient de retenir l'avis de la chambre concernant la recette inscrite sur le chapitre fonctionnel 931 « Sécurité et ordre public » ainsi que la dépense associée et inscrite au chapitre fonctionnel 934 « Santé » ;

Considérant que par ailleurs, le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie du 5 mai 2021 a autorisé un versement au budget de la Nouvelle-Calédonie (OPT-NC) d'un montant de 812 millions F CFP pris sur le résultat net, par sa délibération n°41/2021 portant mise en œuvre d'un versement à la Nouvelle-Calédonie sur le résultat net de l'OPT-NC ; qu'en outre l'assemblée générale de la Banque calédonienne d'investissement a, par sa résolution n° 2 portant affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et mise en distribution du dividende en date du 22 avril 2021, approuvé la distribution de dividendes pour la Nouvelle-Calédonie pour un montant net de 116 317 692 F CFP ; qu'il convient d'inscrire lesdites recettes à la section de fonctionnement au chapitre fonctionnel 943 « Opérations financières » ;

Considérant qu'au vu des nouvelles recettes inscrites ci-dessus, il convient d'augmenter de 928 317 692 F CFP, le montant de la dépense prévue au chapitre 934 « Santé » par la chambre et que dès lors, il n'y a pas lieu de suivre la chambre dans sa proposition d'augmenter le taux de la contribution calédonienne de solidarité (CCS), la majeure partie des besoins prévisionnels de trésorerie de la Caisse de protection sociale de la Nouvelle-Calédonie (Cafat) pouvant être financés par ces recettes supplémentaires ;

Considérant enfin qu'il appartient au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au Congrès de la Nouvelle-Calédonie de définir les réformes structurelles devant permettre d'assurer la viabilité du système de protection sociale et que si la Nouvelle-Calédonie peut soutenir la trésorerie des régimes sociaux en difficulté, ce soutien ne saurait durablement pallier l'absence desdites réformes ;

- **La section d'investissement**

Considérant que les avis de la chambre territoriale des comptes et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relatifs à la section d'investissement sont en discordance sur l'inscription de l'amortissement d'une ligne trésorerie transformée en emprunt ;

Considérant qu'un tel amortissement relève des opérations dites « d'ordre » ; il convient de se conformer à l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant inscription dudit amortissement en opération d'ordre ;

Considérant que le remboursement de la dette est financé par les ressources propres de la section d'investissement ; que les ressources propres de cette section comprennent les apports de la section de fonctionnement à la section d'investissement soit 4,5 milliards F CFP moins les dépenses d'ordre remontant de la section d'investissement à la section de fonctionnement ; que cet apport net constitue l'autofinancement de la section d'investissement ; que les ressources propres sont formées de l'autofinancement et des autres recettes non affectées comme le produit des cessions ;

Considérant qu'en outre, les avis de la chambre et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont en discordance sur l'autofinancement dégagé de la section d'investissement du budget principal de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que sur les 2,2 milliards F CFP de dépenses d'ordre de la section d'investissement vers la section de fonctionnement, la dépense de transfert du solde de l'emprunt auprès de l'AFD d'un montant de 1,9 milliard F CFP n'est pas à déduire de l'autofinancement ; que le montant des dépenses d'investissement pour calculer les ressources propres est de 0,3 milliard F CFP, soit un niveau de ressources propres provenant de la section de fonctionnement de 4,2 milliards F CFP ; que s'y ajoute la prévision de recettes de cession de 500 MF CFP, ce qui porte le niveau des ressources propres à 4,7 milliards F CFP ; que l'annuité de la dette étant de 3,9 milliards F CFP, la couverture de cette dépense par les ressources propres de la section d'investissement est assurée ; que la section d'investissement du budget propre apparait ainsi en équilibre réel ; il convient de retenir l'avis de la chambre sur le montant de l'autofinancement ;

▫ **Le budget annexe de reversement**

- Les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses relatives aux impositions directes

Considérant que les avis de la chambre territoriale des comptes et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relatifs au budget de reversement diffèrent sur le montant des recettes et des dépenses inscrites au chapitre fonctionnel 940 « Impositions directes » ;

Considérant que l'avis de la chambre relatif aux prévisions de recettes susmentionnées est basé sur une augmentation du taux de la contribution calédonienne de solidarité (CCS) ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relatif au budget de reversement ;

Considérant qu'en outre, les recettes du budget annexe de reversement pourraient être affectées par les aléas pesant que le trafic international de marchandises au second semestre 2021 ;

Considérant que si actuellement, il n'est pas possible de mesurer ni même d'attester la réalité de ces aléas, la Nouvelle-Calédonie devra impérativement réexaminer le niveau des prévisions des recettes douanières comptant pour 28,3 milliards F CFP sur les 70,9 milliards F CFP du budget annexe reversement, dès qu'elle sera en mesure de le faire avec une fiabilité suffisante ; que si le réexamen est d'un niveau significatif, il devra être suivi par le vote d'une décision modificative actualisant les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses du budget annexe de reversement ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er : Les sections de fonctionnement et d'investissement du budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie pour 2021, avec reprise anticipée des résultats 2020, sont arrêtées par chapitre fonctionnel conformément au tableau figurant en annexe n° 1 du présent arrêté :

• Section de fonctionnement :

Dépenses : 128 826 029 931 F CFP et Recettes : 128 826 029 931 F CFP

• Section d'investissement :

Dépenses : 0 F CFP et Recettes : 0 F CFP

Article 2 : Les sections de fonctionnement et d'investissement du budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie pour 2021, avec reprise anticipée des résultats 2020, sont arrêtées par chapitre fonctionnel conformément aux tableaux figurant en annexes n° 2 et 3 du présent arrêté :

• Section de fonctionnement :

Dépenses : 54 550 234 794 F CFP et Recettes : 54 550 234 794 F CFP

• Section d'investissement :

Dépenses : 28 048 473 928 F CFP et Recettes : 28 048 473 928 F CFP

Article 3 : Les sections de fonctionnement et d'investissement du budget primitif annexe de reversement de la Nouvelle-Calédonie pour 2021, avec reprise anticipée des résultats 2020, sont arrêtées par chapitre fonctionnel conformément au tableau figurant en annexe n° 4 du présent arrêté :

• Section de fonctionnement :

Dépenses : 70 585 805 094 F CFP et Recettes : 70 585 805 094 F CFP

• Section d'investissement :

Dépenses : 0 F CFP et Recettes : 0 F CFP.

Article 4 : Le budget 2021 de la Nouvelle-Calédonie avec reprise anticipée des résultats 2020 est réglé et rendu exécutoire conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le payeur de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la chambre territoriale des comptes ainsi qu'au payeur de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

Annexe 1 : Equilibre de la section de fonctionnement du budget annexe de répartition

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
2 - EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET DE REPARTITION (B - FONCTIONNEMENT)	2 - B

SECTION DE FONCTIONNEMENT (cumulé de l'exercice + restes à réaliser)

OPERATIONS REELLES ET MIXTES

CHAPITRES	DEPENSES	RECETTES
93 Opérations ventilées	**1 176 066 000**	**7 560 000 000**
930 Administration générale	1 176 066 000	7 560 000 000
931 Sécurité et ordre public		
932 Enseignement		
933 Culture, jeunesse, sports, loisirs		
934 Santé		
935 Protection et action sociale		
936 Travail, emploi et formation professionnelle		
937 Aménagement et environnement		
938 Transports et communication		
939 Economie		
94 Opérations non ventilées	**127 649 963 931**	**110 569 313 446**
940 Impositions directes	4 998 500 000	56 610 142 000
941 Autres impôts et taxes	7 000 000 000	51 550 900 000
942 Dotations et participations	85 742 831 544	702 846 165
943 Opérations financières	28 905 786 223	
944 Frais de fonctionnement des groupes d'élus		
945 Provisions et autres opérations mixtes	1 002 846 164	1 705 425 281
TOTAL	**128 826 029 931**	**118 129 313 446**

OPERATIONS D'ORDRE

945 Provisions		
946 Transferts entre sections		
953 Virement à la section d'investissement		
TOTAL		

AUTOFINANCEMENT DEGAGE = D(946+953)-R946

002 RESULTAT D'EXECUTION REPORTE		**10 696 716 485**
TOTAL DE LA SECTION	**128 826 029 931**	**128 826 029 931**

Annexe 2 : Equilibre de la section de fonctionnement du budget principal

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
2 - EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET PRINCIPAL (B - FONCTIONNEMENT)	2 - B

SECTION DE FONCTIONNEMENT (cumulé de l'exercice + restes à réaliser)

OPERATIONS REELLES ET MIXTES

CHAPITRES	DEPENSES	RECETTES
93 Opérations ventilées	**47 681 242 918**	**14 013 068 910**
930 Administration générale	9 945 185 750	2 216 756 000
931 Sécurité et ordre public	8 506 411 898	9 950 202 864
932 Enseignement	4 586 579 590	154 975 000
933 Culture, jeunesse, sports, loisirs	1 979 406 049	
934 Santé	8 781 910 839	17 591 030
935 Protection et action sociale	2 416 142 147	170 294 138
936 Travail, emploi et formation professionnelle	4 078 606 033	201 800 000
937 Aménagement et environnement	1 797 690 377	213 162 670
938 Transports et communication	2 910 591 773	612 712 800
939 Economie	2 678 718 462	475 574 408
94 Opérations non ventilées	**2 002 516 473**	**36 487 025 275**
940 Impositions directes		35 000 000
941 Autres impôts et taxes	7 680 000	170 000 000
942 Dotations et participations		6 447 921 360
943 Opérations financières	1 204 472 955	29 834 103 915
944 Frais de fonctionnement des groupes d'élus	255 933 164	
945 Provisions et autres opérations mixtes	534 430 354	
TOTAL	**49 683 759 391**	**50 500 094 185**

OPERATIONS D'ORDRE

945 Provisions	300 000 000	300 000 000
946 Transferts entre sections	3 218 200 000	2 241 660 119
953 Virement à la section d'investissement	1 348 275 403	
TOTAL	**4 866 475 403**	**2 541 660 119**
AUTOFINANCEMENT DEGAGE = D(946+953)-R946+1.919.809.069 F CFP (pour info.)		**4 244 624 353**

002 RESULTAT D'EXECUTION REPORTE		**1 508 480 490**

TOTAL DE LA SECTION	**54 550 234 794**	**54 550 234 794**

Annexe 3 : Equilibre de la section d'investissement du budget principal

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
2 - EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET PRINCIPAL (A - INVESTISSEMENT)	2 - A

SECTION D'INVESTISSEMENT (cumulé de l'exercice + restes à réaliser)

OPERATIONS REELLES ET MIXTES

CHAPITRES	DEPENSES	RECETTES
90 Opérations ventilées	**5 408 660 211**	**1 392 866 802**
900 Administration générale	491 553 732	21 000 000
901 Sécurité et ordre public	1 965 202 197	
902 Enseignement	618 787 685	80 450 000
903 Culture, jeunesse, sports, loisirs	660 562 844	385 335 084
904 santé	16 022 188	
905 Protection et action sociale	38 777 938	18 810 000
906 Travail, emploi et formation professionnelle		92 400 000
907 Aménagement et environnement	154 212 157	56 114 558
908 Transports et communication	1 244 170 287	660 007 160
909 Economie	219 371 183	78 750 000
92 Opérations non ventilées	**3 979 074 127**	**4 865 693 229**
921 Taxes non affectées		
922 Dotations et participations		
923 Dettes et autres opérations financières	2 831 320 633	3 749 809 069
924 Opération pour le compte de tiers	1 147 753 494	1 115 884 160
95 Opérations sans réalisation		**500 000 000**
954 Produit des cessions d'immobilisations		500 000 000
TOTAL	**9 387 734 338**	**6 758 560 031**

OPERATIONS D'ORDRE

923 Dettes et autres opérations financières	1 060 000 005	1 060 000 005
925 Opérations patrimoniales	9 460 555 131	9 460 555 131
926 Transfert entre sections	2 241 660 119	3 218 200 000
951 Virement de la section de fonctionnement		1 348 275 403
TOTAL	**12 762 215 255**	**15 087 030 539**
AUTOFINANCEMENT DEGAGE = D(946+953)-R946 +1.919.809.069 F CFP (pour info.)		**4 244 624 353**

001 RESULTAT D'EXECUTION REPORTE	**5 898 524 335**	
923-1068 AFFECTATION		**6 202 883 358**
TOTAL DE LA SECTION	**28 048 473 928**	**28 048 473 928**

Annexe 4 : Equilibre de la section de fonctionnement du budget annexe de reversement

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
2 - EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET DE REVERSEMENT (B - FONCTIONNEMENT)	2 - B

SECTION DE FONCTIONNEMENT (cumulé de l'exercice + restes à réaliser)

OPERATIONS REELLES ET MIXTES

CHAPITRES	DEPENSES	RECETTES
93 Opérations ventilées	**4 800 523 968**	**1 022 027 000**
930 Administration générale	20 000 000	
931 Sécurité et ordre public	170 192 393	
932 Enseignement		
933 Culture, jeunesse, sports, loisirs		
934 Santé		
935 Protection et action sociale		
936 Travail, emploi et formation professionnelle		
937 Aménagement et environnement	3 975 804 575	397 500 000
938 Transports et communication	48 447 000	48 447 000
939 Economie	586 080 000	576 080 000
94 Opérations non ventilées	**65 785 281 126**	**63 667 100 000**
940 Impositions directes	11 234 000 000	11 234 000 000
941 Autres impôts et taxes	51 508 100 000	52 433 100 000
942 Dotations et participations		
943 Opérations financières		
944 Frais de fonctionnement des groupes d'élus		
945 Provisions et autres opérations mixtes	3 043 181 126	
TOTAL	**70 585 805 094**	**64 689 127 000**

OPERATIONS D'ORDRE

946 Transferts entre sections		
953 Virement à la section d'investissement		
TOTAL		

AUTOFINANCEMENT DEGAGE = D(946+953)-R946

002 RESULTAT D'EXECUTION REPORTE		**5 896 678 094**
TOTAL DE LA SECTION	**70 585 805 094**	**70 585 805 094**

Pour le président du gouvernement
et par délégation
AURÉLIA LOZACH
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa

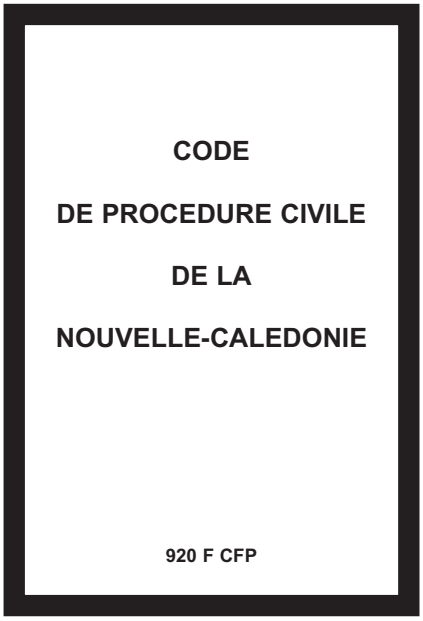

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC
"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : http://www.juridoc.gouv.nc
E-mail : jonc.sia@gouv.nc